

## RECONNAISSANCE (*Homologación*) DE DIPLÔMES ETRANGERS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR EN ESPAGNE

Réglementation : Décret Royal 967/2014, du 21 novembre (Journal Officiel espagnol du 22/11/2014).  
<https://www.boe.es/buscar/pdf/2014/BOE-A-2014-12098-consolidado.pdf>

Cette information s'adresse aux titulaires de diplômes obtenus hors Union Européenne qui conduisant à l'exercice d'une des professions réglementées suivantes (liste non exhaustive). Pour la liste complète : voir Décret Royal 967/2014) :

- Médecin (*Médico*)
- Vétérinaire (*Veterinario*)
- Infirmier (*Enfermero*)
- Physiothérapeute « Kiné » (*Fisioterapeuta*)
- Dentiste (*Dentista*)
- Pharmacien (*Farmacéutico*)

### 1. Organisme compétent pour instruire le dossier de reconnaissance:

#### Ministerio de Universidades

Subdirección General de Títulos y Ordenación, Seguimiento y Gestión de las Enseñanzas Universitarias.

Paseo de la Castellana, 162

28046 Madrid - Espagne

### 2. Documentation de base pour la constitution du dossier

- a) Formulaire de demande de reconnaissance  
 b) Les documents suivants qui sont énumérés sur le formulaire de demande de reconnaissance

Photocopie certifiée conforme à l'original du document qui atteste de l'identité et de la nationalité du demandeur, délivré par les autorités compétentes du pays d'origine o de provenance, ou par les autorités espagnoles compétentes en matière d'étrangers (NIE). Dans le cas de citoyens espagnols, photocopie certifiée conforme à l'original de la carte nationale d'identité (DNI). Il ne sera pas nécessaire de présenter la copie du DNI/NIE si l'intéressé a donné son accord pour que le Ministère de l'Education procède aux vérifications opportunes.	
Photocopie certifiée conforme à l'original du diplôme correspondant à la reconnaissance demandée	Traduction officielle (si besoin)
Photocopie certifiée conforme à l'original du Certificat Académique des études réalisées pour l'obtention du diplôme correspondant à la reconnaissance demandée.	Traduction officielle (si besoin)
Justificatif du paiement de la taxe prévue à l'article 28 de la Loi 53/2002, du 30 décembre de Mesures Fiscales, Administratives et d'Ordre Social (Journal Officiel espagnol du 31 décembre).	
Document justifiant la compétence linguistique en espagnol	
Autres	

- c) Justification de la compétence linguistique nécessaire pour l'exercice en Espagne de la profession réglementée correspondante. **Niveau B2** du cadre européen commun de référence pour les langues. **Diplôme d'espagnol DELE**. Information : sur la page de l'Institut Cervantes : <http://dele.cervantes.es> et dans les Instituts Cervantes suivants :
- Institut Cervantes de Paris:  
[http://paris.cervantes.es/fr/diplomes\\_espagnol/information\\_diplomes.htm](http://paris.cervantes.es/fr/diplomes_espagnol/information_diplomes.htm)
- Institut Cervantes de Lyon :  
[http://lyon.cervantes.es/es/cursos\\_espagnol/estudiantes/informacion\\_diplomas\\_espagnol.htm](http://lyon.cervantes.es/es/cursos_espagnol/estudiantes/informacion_diplomas_espagnol.htm)
- Institut Cervantes de Bordeaux:  
[http://burdeos.cervantes.es/es/Diplomas\\_DELE/informacion\\_general\\_dele.htm](http://burdeos.cervantes.es/es/Diplomas_DELE/informacion_general_dele.htm)
- Institut Cervantes de Toulouse  
[http://toulouse.cervantes.es/es/diplomas\\_espagnol/informacion\\_diplomas.htm](http://toulouse.cervantes.es/es/diplomas_espagnol/informacion_diplomas.htm)

### 3. Montant de la taxe de demande de reconnaissance :

**Pour 2021 : 164,85€**

Modalité de règlement de la taxe : cette taxe peut être réglée par virement bancaire :

**Bénéficiaire**: Ministerio de Universidades

<b>IBAN</b>	<b>BIC</b>
<b>ES16 9000 0001 2002 5310 8022</b>	<b>ESPBESMMXXX</b>

**Banco de España**, Calle de Alcalá, 48, 28014 Madrid (España)

### 4. Légalisation de la documentation :

Par voie diplomatique OU Apostille de la Convention de la Haye (Le type de légalisation dépend du pays de provenance des documents)

- **Légalisation par voie diplomatique :**

La légalisation est un acte administratif par lequel un document public étranger est validé en établissant l'authenticité de la signature apposée sur le document et la qualité en vertu de laquelle le signataire du document a agi. La légalisation doit donc être effectuée sur les documents originaux.

Procédure pour cette légalisation :

- a) Ministère de l'Education du pays d'origine pour les diplômes et certificats d'études.
- b) Ministère des Affaires Etrangères du pays de délivrance des documents mentionnés.
- c) Représentation diplomatique ou consulaire de l'Espagne dans ce pays.

- **Apostille de la Convention de la Haye du 5 octobre 1961.**

De nombreux pays ont adhéré à ce traité, qui simplifie les démarches. Ce texte établit que la légalisation entre États parties n'est pas nécessaire pour la reconnaissance mutuelle des documents, celle-ci pouvant être remplacée par un cachet ou une apostille.

Liste des Etats signataires :

<http://www.exteriores.gob.es/Portal/es/ServiciosAlCiudadano/SiEstasEnElExtranjero/Documents/ConviendelaHaya.pdf>

### 5. Traduction de la documentation.

[Liste des traducteurs assermentés](#) reconnus en Espagne (site du Ministère espagnol des Affaires Etrangères et Coopération).

## 6. Présentation de la documentation :

Dans les Bureaux d'Enregistrement (*Oficinas de Registro*) de l'Administration

Les Bureaux d'Enregistrement sont des bureaux d'assistance au citoyen où l'on peut présenter des demandes, des écrits et des Communications qui sont adressées aux administrations publiques espagnoles.

Liste complète des « *Oficinas de Registro* » figure sur le site de [l'administration espagnole](#) :

<http://administracion.gob.es>

[Liste complète des Bureaux d'Enregistrement de l'Administration espagnole à l'étranger](#)  
(Ambassades et Consuls)